



EXEMPLAIRE CARREFOUR BANQUE

L'ADHERENT

Nom

Prénom

Date de naissance/...../.....

Adresse

.....

Code postal Ville Pays

Email

Je souhaite recevoir des informations commerciales de la part de Carrefour Banque par voie électronique (email, ...)

Téléphone/...../.....

L'ADHESION

N° de dossier client

Date de l'adhésion/...../.....

LA PRIME

Les garanties du présent certificat sont accordées moyennant le paiement d'une prime annuelle de 11,40 euros TTC, payable mensuellement à raison de 0,95 euros TTC par prélèvement sur le compte bancaire de l'adhérent.

LES ÉLÉMENTS CONTRACTUELS DE L'ADHESION

Les documents suivants forment la présente adhésion :

- les Conditions Générales (réf.CGA-2011/70313119014),
- la Notice d'information PASS Protection (réf.NO-2011/70313119014S),
- le présent Certificat d'adhésion.

L'adhérent reconnaît avoir reçu un exemplaire de chaque document lors de l'adhésion.



La présente adhésion au contrat souscrit par Carrefour Banque auprès de CARMA est effective pour une durée courant de sa date d'effet à sa date d'échéance anniversaire. Elle est ensuite reconduite tacitement pour une durée d'un an, sauf dénonciation par l'une des parties à chaque échéance mensuelle.

Fait à

Le

Signature :



Vous avez adhéré à «PASS Protection». Cette garantie a été conçue pour vous protéger contre le vol ou la perte de vos moyens de paiement, clés et papiers.

La présente Notice d'information détaille vos garanties et complète les Conditions Générales d'Adhésion (réf. CGA-2011/70313119014) qui décrivent les modalités et conditions applicables à votre adhésion

DEFINITIONS

Assurés : l'Adhèrent, son Conjoint et leurs Enfants.

Moyens de paiement : Tout moyen de paiement intégrant ou non une technologie de paiement sans contact (cartes PASS...) délivré par Carrefour Banque, y compris tout boîtier Liber-t souscrit par l'intermédiaire de Carrefour Banque.

Clés : les clés d'habitation, de coffre-fort et de voitures de l'Assuré.

Papiers : tout papier de l'Assuré officiellement reconnu par l'Etat: carte d'identité, passeport, permis divers, carte grise...

Effets personnels : les articles de maroquinerie (sac à main, portefeuille, porte monnaie, porte cartes, porte chèques, serviette) et vêtements de l'Assuré.

Utilisation frauduleuse : toute opération de paiement ou de retrait effectuée par un Tiers à l'aide de l'un ou de plusieurs Moyens de paiement de l'Assuré perdus ou volés pendant leur durée de validité.

Franchise : la somme fixée forfaitairement par la loi et restant à la charge de l'Assuré en cas d'Utilisation frauduleuse de ses Moyens de paiement.

Tiers : toute personne physique autre que l'Assuré et les membres de sa famille.

Année d'assurance : la période comprise entre deux échéances anniversaires du contrat.

Conjoint : l'époux non séparé de corps ou de fait et non divorcé de l'Adhèrent, ou la personne qui vit en concubinage avec l'Adhèrent, ou la personne ayant conclu un PACS (Pacte Civil de Solidarité) en cours de validité avec l'Adhèrent. La preuve du concubinage sera apportée par un certificat de concubinage notoire établi antérieurement à la date du Sinistre ou, à défaut, par des avis d'imposition comportant la même adresse ou des factures EDF/GDF aux deux noms, antérieurs à la date du Sinistre. La preuve du PACS (Pacte Civil de Solidarité) sera apportée par l'attestation délivrée par le greffe du tribunal d'instance établie antérieurement à la date du Sinistre.

Enfants : tout enfant de l'Adhèrent et de son Conjoint, de moins de 25 ans, fiscalement à charge d'au moins un des parents.

Force majeure : tout événement imprévisible, irrésistible et extérieur qui rend impossible, de façon absolue, l'exécution du contrat, tel qu'habituellement reconnu par la jurisprudence des cours et tribunaux français.

Sinistre : la réalisation d'un événement prévu au contrat, auquel se réfère la notice d'information. La date du Sinistre est celle à laquelle survient le fait dommageable, c'est à dire celui qui constitue la cause génératrice du dommage.

SECURITE DES MOYENS DE PAIEMENTS

ARTICLE 1. OBJET DE LA GARANTIE

La présente garantie a pour objet de prendre en charge les pertes pécuniaires directes subies par l'Assuré en cas d'opérations de paiement ou de retrait effectuées frauduleusement par un Tiers à l'aide de l'un ou plusieurs Moyens de paiement perdus ou volés pendant leur durée de validité.

ARTICLE 2. DUREE DE LA GARANTIE

La garantie est acquise entre le moment de la perte ou du vol du Moyen de paiement et la mise en opposition par l'Assuré, auprès d'un centre d'opposition reconnu par Carrefour Banque. Pour le boîtier Liber-t, la garantie demeure acquise pendant 72h à compter de l'opposition.

ARTICLE 3. ENGAGEMENT DE L'ASSUREUR

Pour chaque Moyen de paiement, la garantie s'exerce dans les limites suivantes :

- En cas d'Utilisation frauduleuse d'une Carte PASS :

- soit du montant de la Franchise restant à la charge de l'Assuré,
- soit à concurrence des sommes détournées :
 - en cas de faute lourde de l'Assuré telle que définie par la jurisprudence,
 - en cas d'utilisation d'une technique de paiement sans contact.

- En cas d'Utilisation frauduleuse de tout autre Moyen de paiement, faisant ou non appel à une technique de paiement sans contact (boîtier Liber-t...) :

- à concurrence des sommes détournées.

L'Assureur prend également en charge les frais d'opposition et de refabrication des Moyens de paiement.

Dans tous les cas, l'indemnisation s'effectue dans la limite de **3 000 €** par Année d'assurance.

VOL DES ESPÈCES

ARTICLE 1. OBJET DE LA GARANTIE

L'Assureur prend en charge les espèces dérobées par un Tiers à l'Assuré à la suite d'une agression, d'un malaise ou d'un accident de la circulation. Les espèces garanties doivent avoir été retirées au moyen d'une Carte PASS dans les 48h précédant l'événement ou concomitamment à celui-ci.

ARTICLE 2. ENGAGEMENT DE L'ASSUREUR

L'indemnisation s'effectue dans la limite de **800 €** par Année d'assurance.

PERTE / VOL DES PAPIERS ET DES CLÉS

ARTICLE 1. OBJET DE LA GARANTIE

En cas de perte ou de vol des Papiers, l'Assureur apporte à l'Assuré une assistance téléphonique à leur reconstitution et prend en charge les frais qui en découlent (timbres fiscaux...).

En cas de perte ou vol des Clés, l'assureur fait bénéficier l'Assuré de son réseau de serruriers et prend en charge les frais de serrurerie.

ARTICLE 2. ENGAGEMENT DE L'ASSUREUR

L'indemnisation s'effectue dans la limite de **500 €** par Année d'assurance.

VOL ET DETERIORATION DES EFFETS PERSONNELS

ARTICLE 1. OBJET DE LA GARANTIE

L'Assureur rembourse à l'Assuré la valeur d'achat des Effets personnels volés ou détériorés lors d'un événement ayant donné lieu à une indemnité au titre d'au moins une des trois garanties précédentes.

ARTICLE 2. ENGAGEMENT DE L'ASSUREUR

L'indemnisation s'effectue dans la limite de **200 €** par Année d'assurance.

FORMALITES A ACCOMPLIR EN CAS DE SINISTRE

ARTICLE 1. OBLIGATIONS DE L'ASSURE

En cas d'utilisation frauduleuse d'un Moyen de paiement :

L'ASSURE DOIT, DES QU'IL CONSTATE LA PERTE OU LE VOL DE SES MOYENS DE PAIEMENT OU LE DEBIT SUR LE RELEVÉ DE SES COMPTES, D'OPERATIONS EFFECTUEES FRAUDULEUSEMENT A L'AIDE DE SES MOYENS DE PAIEMENT PERDUES OU VOLEES :

- FAIRE IMMEDIATEMENT OPPOSITION AUPRES DU CENTRE D'OPPOSITION DE L'EMETTEUR DU MOYEN DE PAIEMENT EN APPELANT LE NUMERO INDIQUE AU DOS DE SA CARTE PASS MASTERCARD OU LE 0826 827 827 (SERVEUR CARTE PASS, 0.15€ TTC LA MINUTE A PARTIR D'UN POSTE FIXE)

- CONFIRMER PAR ECRIT, EN LETTRE RECOMANDEE, L'OPPOSITION AUPRES DE L'EMETTEUR DANS LES PLUS BREFS DELAIS A Carrefour Banque – SERVICE RELATIONS CLIENTELE – TSA 74116 – 77026 MELUN CEDEX

Dans tous les cas :

L'ASSURE DOIT, DES QU'IL CONSTATE LE VOL OU LA PERTE PROCEDER, DANS LES 48 HEURES A UN DEPOT DE PLAINTE POUR VOL OU PERTE, AUPRES DES AUTORITES DE POLICE COMPETENTES, DANS LEQUEL DOIVENT ETRE MENTIONNEES LES CIRCONSTANCES DU VOL ET LES BIENS VOLEES OU PERDUS.

ARTICLE 2. DECLARATION DE SINISTRE

Sous peine de se voir opposer par l'Assureur une réduction de l'indemnité **selon les termes de l'article L.113-2 du Code des assurances**, l'Assuré doit déclarer le Sinistre dans les cinq jours ouvrés qui suivent le Sinistre, en respectant les modalités prévues aux Conditions Générales d'Adhésion.

ARTICLE 3. PIECES JUSTIFICATIVES

L'Assuré devra fournir toutes pièces que l'Assureur estime nécessaires pour apprécier le bien-fondé de la demande d'indemnisation, notamment :

- la preuve d'opposition du Moyen de paiement,

- la preuve d'un retrait d'espèce au moyen de la Carte PASS,

- la déclaration de perte du Moyen de paiement,

- en cas de vol :

- dans tous les cas : le dépôt de plainte indiquant les circonstances du Vol et les références du Moyen de paiement volé,
- en cas d'effraction : le contrat d'assurance de l'assureur des locaux,
- commis avec agression : un certificat médical ou un témoignage établi au moment des faits [joindre la photocopie recto verso de la pièce d'identité du témoin],

- la facture d'achat des Effets personnels volés et/ou détériorés,

- Les Effets personnels détériorés.

ARTICLE 4. EXCLUSIONS PARTICULIERES

OUTRE LES EXCLUSIONS COMMUNES FIGURANT AUX CONDITIONS GENERALES D'ADHESION, SONT EGALEMENT EXCLUS DE LA GARANTIE :

EN CAS D'UTILISATION FRAUDULEUSE :

- LES UTILISATIONS FRAUDULEUSES REALISEES A DISTANCE SANS UTILISATION PHYSIQUE DE LA CARTE PASS,
- LES CONSEQUENCES DU VOL D'UN MOYEN DE PAIEMENT, A L'OCCASION D'UN ENVOI PAR COURRIER DUDIT MOYEN DE PAIEMENT,
- MONEO.

EN CAS DE VOL :

- LE SIMPLE RECEPISSE DE DEPOT DE PLAINTE,
- LE VOL DANS UN VEHICULE,
- LE VOL OU DETOURNEMENT COMMIS PAR LE CONJOINT, LE CONJUBIN, LES ASCENDANTS, LES DESCENDANTS DE L'ASSURE(S), OU AVEC LEUR COMPLICITÉ,
- LE VOL DU BIEN ASSURE NON CONSERVE EN BAGAGE A MAIN ET QUI NE SERAIT PAS SOUS SURVEILLANCE DIRECTE ET IMMEDIATE DE L'ASSURE EN CAS DE TRANSPORT EN COMMUN QU'IL SOIT AERIEEN, MARITIME OU TERRESTRE.



Vous avez adhéré au contrat d'assurance et d'assistance collective à adhésion facultative souscrit par Carrefour Banque. Les présentes Conditions Générales détaillent les modalités et conditions applicables. Le détail de vos garanties et leur fonctionnement sont repris aux notices d'information. Nous vous invitons à en prendre connaissance et à ne pas hésiter à nous contacter en cas de besoin. Ce contrat a été souscrit par Carrefour Banque conformément à la réglementation en vigueur. Carrefour Banque s'est attachée à sélectionner les garanties en fonction de vos attentes et besoins. En sus des informations écrites mises à votre disposition, vous pouvez obtenir un conseil personnalisé soit par téléphone en appelant le 0811 46 19 50 (coût d'un appel local) soit par courriel sur le portail www.carrefour-banque.fr. Si, dans les 14 jours calendaires suivant votre adhésion vous ne souhaitez pas y donner suite, vous pouvez demander son annulation et le remboursement de la prime éventuellement déjà versée.

Le présent contrat d'assurance et d'assistance collective à adhésion facultative est souscrit par :

CARREFOUR BANQUE,

1 place Copernic 91051 Evry Cedex - Entreprise de crédit et de courtage d'assurance.

auprès de :

CARMA,

6 rue du Marquis de Raies 91008 EVRY Cedex – Société d'assurance.

ci-après dénommée « l'Assureur ».

Ces sociétés sont soumises au contrôle de l'Autorité de Contrôle Prudentiel, 61 rue Taitbout 75436 Paris cedex 09.

ARTICLE 1. OBJET DU CONTRAT

Le présent contrat a pour objet de proposer aux titulaires d'un compte PASS des garanties d'assurance et d'assistance à adhésion facultative.

ARTICLE 2. MODALITES D'ADHESION

« l'Adhèrent » est la personne physique qui a complété la demande d'adhésion et payé sa prime.

Lorsque les relations contractuelles entre l'Assureur et l'Adhèrent sont réalisées grâce au réseau internet, il est convenu que des données et informations sont échangées à partir d'un support électronique et transitent par des réseaux de transmission électronique, sans avoir recours à l'utilisation du support papier. L'Assureur et l'Adhèrent acceptent de ne pas contester le contenu, la fiabilité, l'intégrité ou la valeur probante des données et informations contenues dans tout document électronique au seul motif que ce document est établi sur support électronique et transmis par voie électronique.

A ce titre, les informations délivrées, reçues ou exploitées par les systèmes informatiques font foi tant qu'aucun écrit contradictoirement authentifié, venant remettre en cause ces informations, n'est produit.

L'Assureur s'engage à conserver, sous support électronique l'ensemble des documents contractuels pendant une période de dix ans à compter de la résiliation des adhésions.

ARTICLE 3. EFFET ET DUREE DES GARANTIES

Sous réserve du paiement de la prime, les garanties prennent effet immédiatement après l'adhésion.

A l'exception des garanties temporaires, la durée de l'adhésion est de un an minimum et se renouvelle par tacite reconduction. Les garanties annuelles sont ensuite résiliables à chaque échéance mensuelle suivant les modalités prévues à l'article 8.

Attention : pour les garanties annuelles, un délai de carence de trois mois est appliqué à l'Adhèrent dont la garantie a été résiliée et qui souhaite de nouveau y adhérer.

ARTICLE 4. RENONCIATION

Conformément aux dispositions régissant la vente à distance d'opérations d'assurance, l'Adhèrent bénéficie d'un délai de renonciation de quatorze jours calendaires à compter de la date d'adhésion.

En cas d'utilisation de cette faculté, l'adhésion est réputée ne jamais avoir existée et la prime éventuellement déjà versée est restituée dans les trente jours suivant la renonciation.

Toute demande de renonciation doit être adressée par lettre simple suivant le modèle qui figure sur le portail www.carrefour-banque.fr

Lorsque l'adhésion est effectuée en stand Carrefour Banque, l'Assureur accorde également à l'Adhèrent un délai de renonciation de quatorze jours calendaires à compter de la date d'adhésion qu'il peut exercer au moyen du modèle de lettre transmis lors de l'adhésion.

La faculté de renonciation ne s'applique pas aux adhésions effectuées à titre professionnel.

ARTICLE 5. PRIME

La prime est payable mensuellement à terme d'avance par prélèvement sur le compte de l'Adhèrent, selon l'échéancier qui lui a été communiqué lors de l'adhésion.

La date d'échéance est fixée au 1er du mois civil.

Le prélèvement a lieu le 5 de chaque mois ou au premier jour ouvrable suivant.

ARTICLE 6. DECLARATION ET REGLEMENT DES SINISTRES

Au jour de la survenance du sinistre, l'Adhèrent doit être à jour de ses primes.

L'Assureur s'engage à indemniser l'Adhèrent dans un délai de quinze jours ouvrés à compter de la date de réception de l'ensemble des pièces nécessaires au règlement du dossier.

Aucun règlement ne sera effectué à l'Adhèrent avant la fin du délai de renonciation.

Le délai de déclaration des sinistres est défini aux notices d'information.

EN CAS DE NON-RESPECT DU DELAI DE DECLARATION, L'ASSUREUR POURRA, EN VERTU DES DISPOSITIONS DU CODE DES ASSURANCES, REDUIRE L'INDEMNITE DANS LA PROPORTION DU PREJUDICE QUE CE MANQUEMENT LUI AURA FAIT SUBIR, A MOINS QUE L'ADHERENT JUSTIFIE D'AVOIR ETE DANS L'IMPOSSIBILITE DE FAIRE LA DECLARATION DANS LES DELAIS IMPARTIS PAR SUITE D'UN CAS FORTUIT OU DE FORCE MAJEURE.

Les déclarations de sinistres devront se faire suivant les modalités prévues sur le portail www.carrefour-banque.fr ou en appelant le 0811 46 19 50 (coût d'un appel local).

ARTICLE 7. SORT DE L'ADHESION EN CAS DE MODIFICATIONS OU DE RESILIATION DU CONTRAT D'ASSURANCE COLLECTIVE

En cas de modification des conditions du contrat d'assurance collective, Carrefour Banque informera, par tout moyen à sa convenance, l'Adhèrent au moins trois mois avant la date d'effet de la modification. L'Adhèrent pourra résilier son adhésion dans le mois qui suit, conformément à l'article 8 des présentes conditions générales.

En cas de résiliation par l'Assureur ou Carrefour Banque du contrat d'assurance collective, l'Adhésions expire à la date d'effet de la résiliation. L'Adhèrent est informé au moins trois mois avant la date d'effet de la résiliation.

Ces stipulations ne s'appliquent pas aux garanties temporaires.

Dans tous les cas, l'Adhèrent ne peut demander la modification du contrat d'assurance.

ARTICLE 8. CESSATION DE L'ADHESION

Les garanties prennent fin :

- en cas de rejet du paiement de la prime :

- l'Assureur informe l'Adhèrent du non paiement, à l'échéance telle que définie à l'art. 5 du présent contrat,
- trente jours après l'échéance, l'Assureur représentera l'échéance impayée concomitamment à celle arrivée à terme,
- trente jours après la seconde échéance, l'Assureur envoie à l'Adhèrent par lettre recommandée avec accusé de réception, une mise en demeure de payer sous trente jours, période pendant laquelle les garanties sont maintenues,
- à l'expiration du délai de trente jours après envoi de la mise en demeure, si l'Adhèrent n'a toujours pas payé la prime, les garanties d'assurance sont suspendues pendant dix jours,
- l'adhésion est résiliée de plein droit à défaut de règlement pendant ce délai de dix jours.

L'adhésion suspendue reprend pour l'avenir ses effets, à midi le lendemain du jour où a été payée la prime.

- en cas de résiliation de la garantie par l'Adhèrent :

- si la demande de résiliation est adressée avant le 15 du mois, le cachet de la poste faisant foi, l'adhésion expire au dernier jour du même mois,
- si la demande de résiliation est adressée après le 15 du mois, le cachet de la poste faisant foi, l'adhésion expire au dernier jour du mois suivant,

Dans tous les cas, la demande de résiliation doit être adressée par lettre simple suivant le modèle qui figure sur le portail www.carrefour-banque.fr ou en appelant le 0811 46 19 50 (coût d'un appel local).

- en cas de résiliation du contrat d'assurance collective dans les conditions prévues à l'article 8 des présentes conditions générales.

- dans tous les autres cas prévus par le Code des assurances.

En outre, conformément à l'article R. 113-10 du Code des assurances, l'adhésion pourra être résiliée après sinistre. Dans ce cas, l'Adhèrent disposera du droit de résilier toutes les autres adhésions. La résiliation emportera restitution des quotes-parts de primes afférentes à la période pour laquelle les risques ne sont plus garantis.

ARTICLE 9. TERRITORIALITE

La territorialité est définie aux notices d'information des garanties.

On entend par :

- la France : la France métropolitaine (y compris la Corse), l'Outre-Mer, les Principautés d'Andorre et de Monaco ;
- l'Outre-Mer : la Guadeloupe, la Martinique, la Guyane, la Réunion, la Polynésie française, Wallis-et-Futuna, les Terres australes et antarctiques françaises, Mayotte, St-Pierre-et-Miquelon, et la Nouvelle-Calédonie,
- l'Europe : les Etats membres de l'Union européenne et ceux de l'Association Européenne de libre échange.

ARTICLE 10. GENERALITES

CORRESPONDANCE / ACCUEIL TELEPHONIQUE

Toute demande de renseignements, de conseils et de précisions complémentaires peut se faire en appelant le 0811 46 19 50 (coût d'un appel local).

RECLAMATION

L'Assureur met à votre disposition un service destiné à régler tout désaccord pouvant survenir à l'occasion d'une action résultant du présent contrat. Vous avez la possibilité de saisir ce service en écrivant à :

CARMA SERVICE CONSOMMATEUR,

123-125 Avenue Victor Hugo

92594 Levallois-Perret Cedex

Si malgré son intervention il subsiste un désaccord, il vous sera possible de saisir le Médiateur de la Fédération Française des Sociétés d'Assurance.

FAUSSE DECLARATION INTENTIONNELLE OU NON INTENTIONNELLE

TOUTE RETICENCE OU FAUSSE DECLARATION INTENTIONNELLE, OMISSION OU INEXACTITUDE EST SANCTIONNEE, MEME SI ELLE A ETE SANS INFLUENCE SUR LE SINISTRE, DANS LES CONDITIONS PREVUES PAR LES ARTICLES L.113-9 ET L.113-8 DU CODE DES ASSURANCES.

CUMUL DES GARANTIES

Conformément à l'article L.121-4 du Code des assurances, celui qui est assuré auprès de plusieurs assureurs par plusieurs polices, pour un même intérêt, contre un même risque, doit donner immédiatement à chaque assureur connaissance des autres assureurs. L'Assuré doit, lors de cette communication, faire connaître le nom de l'assureur auprès duquel une autre assurance a été contractée et indiquer la somme assurée.

PRESCRIPTION

TOUTE ACTION RELATIVE A L'APPLICATION DU PRESENT CONTRAT COLLECTIVE SE PRESCRIT PAR DEUX ANS A COMPTER DE L'EVENEMENT QUI Y DONNE NAISSANCE. LA PRESCRIPTION PEUT ETRE INTERROMPUE PAR L'ENVOI D'UNE LETTRE RECOMMANDEE AVEC ACCUSE DE RECEPTION (ARTICLES L.114-1 ET L.114-2 DU CODE DES ASSURANCES).

SUBROGATION

L'Assureur est subrogé conformément à l'article L.121-12 du Code des assurances jusqu'à concurrence de l'indemnité payée ou des frais supportés par lui, dans les droits et actions de l'Assuré contre tout responsable du sinistre.

DROIT APPLICABLE

Le présent contrat est soumis au droit français, à l'exclusion de tout autre.

PROTECTION DES DONNEES A CARACTERE PERSONNEL

Carrefour Banque fait son affaire personnelle et est responsable du respect des obligations découlant notamment de la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 « informatique et libertés » et de toute autre réglementation relative aux seuls fichiers qu'il crée et à la protection des données à caractère personnel que ceux-ci contiennent.

En déclarant un sinistre, l'Adhérent ou ses ayants droit accepte expressément que des informations le concernant soient utilisées et diffusées sans restriction à l'ensemble des personnes concernées, sous réserve notamment de la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 « informatique et libertés ». A ce titre l'Adhérent ou ses ayants droit dispose d'un droit d'accès, de modification, de rectification des données le concernant qu'il pourra exercer en s'adressant au Service Consommateurs de l'Assureur dont l'adresse figure ci-avant.

Par ailleurs, l'Adhérent ou ses ayants-droits s'engage à ne communiquer que des informations exactes et ne portant pas préjudice aux intérêts des tiers.

CHARGE DE LA PREUVE

Il appartient à l'Adhérent de démontrer la réalité de la situation, sachant que toute demande non étayée par des éléments et informations suffisants pour prouver la matérialité des faits, pourra être rejetée.

Dans tous les cas, l'Assureur se réserve la faculté de demander toutes pièces justificatives qu'il jugera utiles, pour l'acceptation du dossier au regard de chaque garantie.

ARTICLE 11. EXCLUSIONS COMMUNES AUX GARANTIES

DANS TOUS LES CAS, SONT EXCLUS :

- LES CONSEQUENCES DES EVENEMENTS SUIVANTS : ATTENTATS, GUERRE CIVILE OU ETRANGERE, INSTABILITE POLITIQUE NOTOIRE OU MOUVEMENT POPULAIRE, EMEUTE, ACTE DE TERRORISME, REPRESAILLES, RESTRICTIONS A LA LIBRE CIRCULATION DES PERSONNES ET DES BIENS, GREVES POUR AUTANT QUE L'ASSURE Y PRENNE UNE PART ACTIVE, DESINTEGRATION DU NOYAU ATOMIQUE OU TOUT RAYONNEMENT IONISANT, ET/OU TOUT AUTRE CAS DE FORCE MAJEURE,
- LES DOMMAGES RESULTANT DE TREMBLEMENT DE TERRE, ERUPTION VOLCANIQUE, RAZ DE MAREE OU AUTRE CATACLYSME, INONDATION, GRELE,
- L'ACTE INTENTIONNEL OU DOLOSIF DE LA PART DE L'ASSURE, ET/OU DE LA PART DE SES PROCHES (CONJOINT, CONCUBIN, ASCENDANT, DESCENDANT) ET SES CONSEQUENCES,
- LA NEGLIGENCE DE L'ASSURE,
- TOUTE CIRCONSTANCE NE NUISANT QU'AU SIMPLE AGREMENT DE LA PRESTATION ASSUREE.
- LE SUICIDE OU LA TENTATIVE DE SUICIDE DE L'ASSURE, ET LEURS CONSEQUENCES,
- L'USAGE PAR L'ASSURE, DE DROGUES, DE STUPEFIANTS, DE TRANQUILLISANTS NON PRESCRITS MEDICALEMENT,
- LES CONSEQUENCES D'UN ETAT ALCOOLIQUE CARACTERISE PAR LA PRESENCE DANS LE SANG D'UN TAUX D'ALCOOL PUR, EGAL OU SUPERIEUR A CELUI FIXE PAR LA LOI REGISSANT LA CIRCULATION AUTOMOBILE FRANÇAISE EN VIGUEUR A LA DATE DE L'EVENEMENT,
- LES CONSEQUENCES DES INCIDENTS SURVENUS LORS DE LA PRATIQUE DE SPORT AERIEN OU A RISQUE, DONT NOTAMMENT LE DELTAPLANE, LE POLO, LE SKELETON, LE BOBSLEIGH, LE HOCKEY SUR GLACE, LA PLONGEE SOUS-MARINE, LA SPELEOLOGIE, LE SAUT A L'ELASTIQUE, ET TOUT SPORT NECESSITANT L'UTILISATION D'UN ENGIN A MOTEUR,
- LA PARTICIPATION AUX COMPETITIONS NECESSITANT UNE LICENCE,
- LA PARTICIPATION A DES PARIS, RIXES, BAGARRES,



EXEMPLAIRE CLIENT

■ ■ L'ADHERENT

Nom

Prénom

Date de naissance/...../.....

Adresse

.....

Code postal Ville Pays

Email

Je souhaite recevoir des informations commerciales de la part de Carrefour Banque par voie électronique (email, ...)

Téléphone/...../.....

■ ■ L'ADHÉSION

N° de dossier client

Date de l'adhésion/...../.....

■ ■ LA PRIME

Les garanties du présent certificat sont accordées moyennant le paiement d'une prime annuelle de 11,40 euros TTC, payable mensuellement à raison de 0,95 euros TTC par prélèvement sur le compte bancaire de l'adhérent.

■ ■ LES ÉLÉMENTS CONTRACTUELS DE L'ADHÉSION

Les documents suivants forment la présente adhésion :

- les Conditions Générales (réf.CGA-2011/70313119014),
- la Notice d'information PASS Protection (réf.NO-2011/70313119014S),
- le présent Certificat d'adhésion.

L'adhérent reconnaît avoir reçu un exemplaire de chaque document lors de l'adhésion.



La présente adhésion au contrat souscrit par Carrefour Banque auprès de CARMA est effective pour une durée courant de sa date d'effet à sa date d'échéance anniversaire. Elle est ensuite reconduite tacitement pour une durée d'un an, sauf dénonciation par l'une des parties à chaque échéance mensuelle.

Fait à

Le

Signature :



Vous avez adhéré à «PASS Protection». Cette garantie a été conçue pour vous protéger contre le vol ou la perte de vos moyens de paiement, clés et papiers.

La présente Notice d'information détaille vos garanties et complète les Conditions Générales d'Adhésion (réf. CGA-2011/70313119014) qui décrivent les modalités et conditions applicables à votre adhésion

DEFINITIONS

Assurés : l'Adhèrent, son Conjoint et leurs Enfants.

Moyens de paiement : Tout moyen de paiement intégrant ou non une technologie de paiement sans contact (cartes PASS...) délivré par Carrefour Banque, y compris tout boîtier Liber-t souscrit par l'intermédiaire de Carrefour Banque.

Clés : les clés d'habitation, de coffre-fort et de voitures de l'Assuré.

Papiers : tout papier de l'Assuré officiellement reconnu par l'Etat: carte d'identité, passeport, permis divers, carte grise...

Effets personnels : les articles de maroquinerie (sac à main, portefeuille, porte monnaie, porte cartes, porte chèques, serviette) et vêtements de l'Assuré.

Utilisation frauduleuse : toute opération de paiement ou de retrait effectuée par un Tiers à l'aide de l'un ou de plusieurs Moyens de paiement de l'Assuré perdus ou volés pendant leur durée de validité.

Franchise : la somme fixée forfaitairement par la loi et restant à la charge de l'Assuré en cas d'Utilisation frauduleuse de ses Moyens de paiement.

Tiers : toute personne physique autre que l'Assuré et les membres de sa famille.

Année d'assurance : la période comprise entre deux échéances anniversaires du contrat.

Conjoint : l'époux non séparé de corps ou de fait et non divorcé de l'Adhèrent, ou la personne qui vit en concubinage avec l'Adhèrent, ou la personne ayant conclu un PACS (Pacte Civil de Solidarité) en cours de validité avec l'Adhèrent. La preuve du concubinage sera apportée par un certificat de concubinage notoire établi antérieurement à la date du Sinistre ou, à défaut, par des avis d'imposition comportant la même adresse ou des factures EDF/GDF aux deux noms, antérieurs à la date du Sinistre. La preuve du PACS (Pacte Civil de Solidarité) sera apportée par l'attestation délivrée par le greffe du tribunal d'instance établie antérieurement à la date du Sinistre.

Enfants : tout enfant de l'Adhèrent et de son Conjoint, de moins de 25 ans, fiscalement à charge d'au moins un des parents.

Force majeure : tout événement imprévisible, irrésistible et extérieur qui rend impossible, de façon absolue, l'exécution du contrat, tel qu'habituellement reconnu par la jurisprudence des cours et tribunaux français.

Sinistre : la réalisation d'un événement prévu au contrat, auquel se réfère la notice d'information. La date du Sinistre est celle à laquelle survient le fait dommageable, c'est à dire celui qui constitue la cause génératrice du dommage.

SECURITE DES MOYENS DE PAIEMENTS

ARTICLE 1. OBJET DE LA GARANTIE

La présente garantie a pour objet de prendre en charge les pertes pécuniaires directes subies par l'Assuré en cas d'opérations de paiement ou de retrait effectuées frauduleusement par un Tiers à l'aide de l'un ou plusieurs Moyens de paiement perdus ou volés pendant leur durée de validité.

ARTICLE 2. DUREE DE LA GARANTIE

La garantie est acquise entre le moment de la perte ou du vol du Moyen de paiement et la mise en opposition par l'Assuré, auprès d'un centre d'opposition reconnu par Carrefour Banque. Pour le boîtier Liber-t, la garantie demeure acquise pendant 72h à compter de l'opposition.

ARTICLE 3. ENGAGEMENT DE L'ASSUREUR

Pour chaque Moyen de paiement, la garantie s'exerce dans les limites suivantes :

- En cas d'Utilisation frauduleuse d'une Carte PASS :

- soit du montant de la Franchise restant à la charge de l'Assuré,
- soit à concurrence des sommes détournées :
 - en cas de faute lourde de l'Assuré telle que définie par la jurisprudence,
 - en cas d'utilisation d'une technique de paiement sans contact.

- En cas d'Utilisation frauduleuse de tout autre Moyen de paiement, faisant ou non appel à une technique de paiement sans contact (boîtier Liber-t...) :

- à concurrence des sommes détournées.

L'Assureur prend également en charge les frais d'opposition et de refabrication des Moyens de paiement.

Dans tous les cas, l'indemnisation s'effectue dans la limite de **3 000 €** par Année d'assurance.

VOL DES ESPÈCES

ARTICLE 1. OBJET DE LA GARANTIE

L'Assureur prend en charge les espèces dérobées par un Tiers à l'Assuré à la suite d'une agression, d'un malaise ou d'un accident de la circulation. Les espèces garanties doivent avoir été retirées au moyen d'une Carte PASS dans les 48h précédant l'événement ou concomitamment à celui-ci.

ARTICLE 2. ENGAGEMENT DE L'ASSUREUR

L'indemnisation s'effectue dans la limite de **800 €** par Année d'assurance.

PERTE / VOL DES PAPIERS ET DES CLÉS

ARTICLE 1. OBJET DE LA GARANTIE

En cas de perte ou de vol des Papiers, l'Assureur apporte à l'Assuré une assistance téléphonique à leur reconstitution et prend en charge les frais qui en découlent (timbres fiscaux...).

En cas de perte ou vol des Clés, l'assureur fait bénéficier l'Assuré de son réseau de serruriers et prend en charge les frais de serrurerie.

ARTICLE 2. ENGAGEMENT DE L'ASSUREUR

L'indemnisation s'effectue dans la limite de **500 €** par Année d'assurance.

VOL ET DETERIORATION DES EFFETS PERSONNELS

ARTICLE 1. OBJET DE LA GARANTIE

L'Assureur rembourse à l'Assuré la valeur d'achat des Effets personnels volés ou détériorés lors d'un événement ayant donné lieu à une indemnité au titre d'au moins une des trois garanties précédentes.

ARTICLE 2. ENGAGEMENT DE L'ASSUREUR

L'indemnisation s'effectue dans la limite de **200 €** par Année d'assurance.

FORMALITES A ACCOMPLIR EN CAS DE SINISTRE

ARTICLE 1. OBLIGATIONS DE L'ASSURE

En cas d'utilisation frauduleuse d'un Moyen de paiement :

L'ASSURE DOIT, DES QU'IL CONSTATE LA PERTE OU LE VOL DE SES MOYENS DE PAIEMENT OU LE DEBIT SUR LE RELEVÉ DE SES COMPTES, D'OPERATIONS EFFECTUEES FRAUDULEUSEMENT A L'AIDE DE SES MOYENS DE PAIEMENT PERDUES OU VOLEES :

- FAIRE IMMEDIATEMENT OPPOSITION AUPRES DU CENTRE D'OPPOSITION DE L'EMETTEUR DU MOYEN DE PAIEMENT EN APPELANT LE NUMERO INDIQUE AU DOS DE SA CARTE PASS MASTERCARD OU LE 0826 827 827 (SERVEUR CARTE PASS, 0.15€ TTC LA MINUTE A PARTIR D'UN POSTE FIXE)

- CONFIRMER PAR ECRIT, EN LETTRE RECOMANDEE, L'OPPOSITION AUPRES DE L'EMETTEUR DANS LES PLUS BREFS DELAIS A Carrefour Banque – SERVICE RELATIONS CLIENTELE – TSA 74116 – 77026 MELUN CEDEX

Dans tous les cas :

L'ASSURE DOIT, DES QU'IL CONSTATE LE VOL OU LA PERTE PROCEDER, DANS LES 48 HEURES A UN DEPOT DE PLAINTE POUR VOL OU PERTE, AUPRES DES AUTORITES DE POLICE COMPETENTES, DANS LEQUEL DOIVENT ETRE MENTIONNEES LES CIRCONSTANCES DU VOL ET LES BIENS VOLES OU PERDUS.

ARTICLE 2. DECLARATION DE SINISTRE

Sous peine de se voir opposer par l'Assureur une réduction de l'indemnité **selon les termes de l'article L.113-2 du Code des assurances**, l'Assuré doit déclarer le Sinistre dans les cinq jours ouvrés qui suivent le Sinistre, en respectant les modalités prévues aux Conditions Générales d'Adhésion.

ARTICLE 3. PIECES JUSTIFICATIVES

L'Assuré devra fournir toutes pièces que l'Assureur estime nécessaires pour apprécier le bien-fondé de la demande d'indemnisation, notamment :

- la preuve d'opposition du Moyen de paiement,
- la preuve d'un retrait d'espèce au moyen de la Carte PASS,
- la déclaration de perte du Moyen de paiement,

- en cas de vol :

- dans tous les cas : le dépôt de plainte indiquant les circonstances du Vol et les références du Moyen de paiement volé,
- en cas d'effraction : le contrat d'assurance de l'assureur des locaux,
- commis avec agression : un certificat médical ou un témoignage établi au moment des faits [joindre la photocopie recto verso de la pièce d'identité du témoin],

- la facture d'achat des Effets personnels volés et/ou détériorés,

- Les Effets personnels détériorés.

ARTICLE 4. EXCLUSIONS PARTICULIERES

OUTRE LES EXCLUSIONS COMMUNES FIGURANT AUX CONDITIONS GENERALES D'ADHESION, SONT EGALEMENT EXCLUS DE LA GARANTIE :

EN CAS D'UTILISATION FRAUDULEUSE :

- LES UTILISATIONS FRAUDULEUSES REALISEES A DISTANCE SANS UTILISATION PHYSIQUE DE LA CARTE PASS,
- LES CONSEQUENCES DU VOL D'UN MOYEN DE PAIEMENT, A L'OCCASION D'UN ENVOI PAR COURRIER DUDIT MOYEN DE PAIEMENT,
- MONEO.

EN CAS DE VOL :

- LE SIMPLE RECEPISSE DE DEPOT DE PLAINTE,
- LE VOL DANS UN VEHICULE,
- LE VOL OU DETOURNEMENT COMMIS PAR LE CONJOINT, LE CONJUBIN, LES ASCENDANTS, LES DESCENDANTS DE L'ASSURE(S), OU AVEC LEUR COMPLICITÉ,
- LE VOL DU BIEN ASSURE NON CONSERVE EN BAGAGE A MAIN ET QUI NE SERAIT PAS SOUS SURVEILLANCE DIRECTE ET IMMEDIATE DE L'ASSURE EN CAS DE TRANSPORT EN COMMUN QU'IL SOIT AERIEEN, MARITIME OU TERRESTRE.



Vous avez adhéré au contrat d'assurance et d'assistance collective à adhésion facultative souscrit par Carrefour Banque. Les présentes Conditions Générales détaillent les modalités et conditions applicables. Le détail de vos garanties et leur fonctionnement sont repris aux notices d'information. Nous vous invitons à en prendre connaissance et à ne pas hésiter à nous contacter en cas de besoin. Ce contrat a été souscrit par Carrefour Banque conformément à la réglementation en vigueur. Carrefour Banque s'est attachée à sélectionner les garanties en fonction de vos attentes et besoins. En sus des informations écrites mises à votre disposition, vous pouvez obtenir un conseil personnalisé soit par téléphone en appelant le 0811 46 19 50 (coût d'un appel local) soit par courriel sur le portail www.carrefour-banque.fr. Si, dans les 14 jours calendaires suivant votre adhésion vous ne souhaitez pas y donner suite, vous pouvez demander son annulation et le remboursement de la prime éventuellement déjà versée.

Le présent contrat d'assurance et d'assistance collective à adhésion facultative est souscrit par :

CARREFOUR BANQUE,

1 place Copernic 91051 Evry Cedex - Entreprise de crédit et de courtage d'assurance.

auprès de :

CARMA,

6 rue du Marquis de Raies 91008 EVRY Cedex – Société d'assurance.

ci-après dénommée « l'Assureur ».

Ces sociétés sont soumises au contrôle de l'Autorité de Contrôle Prudentiel, 61 rue Taitbout 75436 Paris cedex 09.

ARTICLE 1. OBJET DU CONTRAT

Le présent contrat a pour objet de proposer aux titulaires d'un compte PASS des garanties d'assurance et d'assistance à adhésion facultative.

ARTICLE 2. MODALITES D'ADHESION

« l'Adhèrent » est la personne physique qui a complété la demande d'adhésion et payé sa prime.

Lorsque les relations contractuelles entre l'Assureur et l'Adhèrent sont réalisées grâce au réseau internet, il est convenu que des données et informations sont échangées à partir d'un support électronique et transitent par des réseaux de transmission électronique, sans avoir recours à l'utilisation du support papier. L'Assureur et l'Adhèrent acceptent de ne pas contester le contenu, la fiabilité, l'intégrité ou la valeur probante des données et informations contenues dans tout document électronique au seul motif que ce document est établi sur support électronique et transmis par voie électronique.

A ce titre, les informations délivrées, reçues ou exploitées par les systèmes informatiques font foi tant qu'aucun écrit contradictoirement authentifié, venant remettre en cause ces informations, n'est produit.

L'Assureur s'engage à conserver, sous support électronique l'ensemble des documents contractuels pendant une période de dix ans à compter de la résiliation des adhésions.

ARTICLE 3. EFFET ET DUREE DES GARANTIES

Sous réserve du paiement de la prime, les garanties prennent effet immédiatement après l'adhésion.

A l'exception des garanties temporaires, la durée de l'adhésion est de un an minimum et se renouvelle par tacite reconduction. Les garanties annuelles sont ensuite résiliables à chaque échéance mensuelle suivant les modalités prévues à l'article 8.

Attention : pour les garanties annuelles, un délai de carence de trois mois est appliqué à l'Adhèrent dont la garantie a été résiliée et qui souhaite de nouveau y adhérer.

ARTICLE 4. RENONCIATION

Conformément aux dispositions régissant la vente à distance d'opérations d'assurance, l'Adhèrent bénéficie d'un délai de renonciation de quatorze jours calendaires à compter de la date d'adhésion.

En cas d'utilisation de cette faculté, l'adhésion est réputée ne jamais avoir existé et la prime éventuellement déjà versée est restituée dans les trente jours suivant la renonciation.

Toute demande de renonciation doit être adressée par lettre simple suivant le modèle qui figure sur le portail www.carrefour-banque.fr

Lorsque l'adhésion est effectuée en stand Carrefour Banque, l'Assureur accorde également à l'Adhèrent un délai de renonciation de quatorze jours calendaires à compter de la date d'adhésion qu'il peut exercer au moyen du modèle de lettre transmis lors de l'adhésion.

La faculté de renonciation ne s'applique pas aux adhésions effectuées à titre professionnel.

ARTICLE 5. PRIME

La prime est payable mensuellement à terme d'avance par prélèvement sur le compte de l'Adhèrent, selon l'échéancier qui lui a été communiqué lors de l'adhésion.

La date d'échéance est fixée au 1er du mois civil.

Le prélèvement a lieu le 5 de chaque mois ou au premier jour ouvrable suivant.

ARTICLE 6. DECLARATION ET REGLEMENT DES SINISTRES

Au jour de la survenance du sinistre, l'Adhèrent doit être à jour de ses primes.

L'Assureur s'engage à indemniser l'Adhèrent dans un délai de quinze jours ouvrés à compter de la date de réception de l'ensemble des pièces nécessaires au règlement du dossier.

Aucun règlement ne sera effectué à l'Adhèrent avant la fin du délai de renonciation.

Le délai de déclaration des sinistres est défini aux notices d'information.

EN CAS DE NON-RESPECT DU DELAI DE DECLARATION, L'ASSUREUR POURRA, EN VERTU DES DISPOSITIONS DU CODE DES ASSURANCES, REDUIRE L'INDEMNITE DANS LA PROPORTION DU PREJUDICE QUE CE MANQUEMENT LUI AURA FAIT SUBIR, A MOINS QUE L'ADHERENT JUSTIFIE D'AVOIR ETE DANS L'IMPOSSIBILITE DE FAIRE LA DECLARATION DANS LES DELAIS IMPARTIS PAR SUITE D'UN CAS FORTUIT OU DE FORCE MAJEURE.

Les déclarations de sinistres devront se faire suivant les modalités prévues sur le portail www.carrefour-banque.fr ou en appelant le 0811 46 19 50 (coût d'un appel local).

ARTICLE 7. SORT DE L'ADHESION EN CAS DE MODIFICATIONS OU DE RESILIATION DU CONTRAT D'ASSURANCE COLLECTIVE

En cas de modification des conditions du contrat d'assurance collective, Carrefour Banque informera, par tout moyen à sa convenance, l'Adhèrent au moins trois mois avant la date d'effet de la modification. L'Adhèrent pourra résilier son adhésion dans le mois qui suit, conformément à l'article 8 des présentes conditions générales.

En cas de résiliation par l'Assureur ou Carrefour Banque du contrat d'assurance collective, l'Adhésion expire à la date d'effet de la résiliation. L'Adhèrent est informé au moins trois mois avant la date d'effet de la résiliation.

Ces stipulations ne s'appliquent pas aux garanties temporaires.

Dans tous les cas, l'Adhèrent ne peut demander la modification du contrat d'assurance.

ARTICLE 8. CESSATION DE L'ADHESION

Les garanties prennent fin :

- en cas de rejet du paiement de la prime :

- l'Assureur informe l'Adhèrent du non paiement, à l'échéance telle que définie à l'art. 5 du présent contrat,
- trente jours après l'échéance, l'Assureur représentera l'échéance impayée concomitamment à celle arrivée à terme,
- trente jours après la seconde échéance, l'Assureur envoie à l'Adhèrent par lettre recommandée avec accusé de réception, une mise en demeure de payer sous trente jours, période pendant laquelle les garanties sont maintenues,
- à l'expiration du délai de trente jours après envoi de la mise en demeure, si l'Adhèrent n'a toujours pas payé la prime, les garanties d'assurance sont suspendues pendant dix jours,
- l'adhésion est résiliée de plein droit à défaut de règlement pendant ce délai de dix jours.

L'adhésion suspendue reprend pour l'avenir ses effets, à midi le lendemain du jour où a été payée la prime.

- en cas de résiliation de la garantie par l'Adhèrent :

- si la demande de résiliation est adressée avant le 15 du mois, le cachet de la poste faisant foi, l'adhésion expire au dernier jour du même mois,
- si la demande de résiliation est adressée après le 15 du mois, le cachet de la poste faisant foi, l'adhésion expire au dernier jour du mois suivant,

Dans tous les cas, la demande de résiliation doit être adressée par lettre simple suivant le modèle qui figure sur le portail www.carrefour-banque.fr ou en appelant le 0811 46 19 50 (coût d'un appel local).

- en cas de résiliation du contrat d'assurance collective dans les conditions prévues à l'article 8 des présentes conditions générales.

- dans tous les autres cas prévus par le Code des assurances.

En outre, conformément à l'article R. 113-10 du Code des assurances, l'adhésion pourra être résiliée après sinistre. Dans ce cas, l'Adhèrent disposera du droit de résilier toutes les autres adhésions. La résiliation emportera restitution des quotes-parts de primes afférentes à la période pour laquelle les risques ne sont plus garantis.

ARTICLE 9. TERRITORIALITE

La territorialité est définie aux notices d'information des garanties.

On entend par :

- la France : la France métropolitaine (y compris la Corse), l'Outre-Mer, les Principautés d'Andorre et de Monaco ;
- l'Outre-Mer : la Guadeloupe, la Martinique, la Guyane, la Réunion, la Polynésie française, Wallis-et-Futuna, les Terres australes et antarctiques françaises, Mayotte, St-Pierre-et-Miquelon, et la Nouvelle-Calédonie,
- l'Europe : les Etats membres de l'Union européenne et ceux de l'Association Européenne de libre échange.

ARTICLE 10. GENERALITES

CORRESPONDANCE / ACCUEIL TELEPHONIQUE

Toute demande de renseignements, de conseils et de précisions complémentaires peut se faire en appelant le 0811 46 19 50 (coût d'un appel local).

RECLAMATION

L'Assureur met à votre disposition un service destiné à régler tout désaccord pouvant survenir à l'occasion d'une action résultant du présent contrat. Vous avez la possibilité de saisir ce service en écrivant à :

CARMA SERVICE CONSOMMATEUR,

123-125 Avenue Victor Hugo

92594 Levallois-Perret Cedex

Si malgré son intervention il subsiste un désaccord, il vous sera possible de saisir le Médiateur de la Fédération Française des Sociétés d'Assurance.

FAUSSE DECLARATION INTENTIONNELLE OU NON INTENTIONNELLE

TOUTE RETICENCE OU FAUSSE DECLARATION INTENTIONNELLE, OMISSION OU INEXACTITUDE EST SANCTIONNEE, MEME SI ELLE A ETE SANS INFLUENCE SUR LE SINISTRE, DANS LES CONDITIONS PREVUES PAR LES ARTICLES L.113-9 ET L.113-8 DU CODE DES ASSURANCES.

CUMUL DES GARANTIES

Conformément à l'article L.121-4 du Code des assurances, celui qui est assuré auprès de plusieurs assureurs par plusieurs polices, pour un même intérêt, contre un même risque, doit donner immédiatement à chaque assureur connaissance des autres assureurs. L'Assuré doit, lors de cette communication, faire connaître le nom de l'assureur auprès duquel une autre assurance a été contractée et indiquer la somme assurée.

PRESCRIPTION

TOUTE ACTION RELATIVE A L'APPLICATION DU PRESENT CONTRAT COLLECTIVE SE PRESCRIT PAR DEUX ANS A COMPTER DE L'EVENEMENT QUI Y DONNE NAISSANCE. LA PRESCRIPTION PEUT ETRE INTERROMPUE PAR L'ENVOI D'UNE LETTRE RECOMMANDEE AVEC ACCUSE DE RECEPTION (ARTICLES L.114-1 ET L.114-2 DU CODE DES ASSURANCES).

SUBROGATION

L'Assureur est subrogé conformément à l'article L.121-12 du Code des assurances jusqu'à concurrence de l'indemnité payée ou des frais supportés par lui, dans les droits et actions de l'Assuré contre tout responsable du sinistre.

DROIT APPLICABLE

Le présent contrat est soumis au droit français, à l'exclusion de tout autre.

PROTECTION DES DONNEES A CARACTERE PERSONNEL

Carrefour Banque fait son affaire personnelle et est responsable du respect des obligations découlant notamment de la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 « informatique et libertés » et de toute autre réglementation relative aux seuls fichiers qu'il crée et à la protection des données à caractère personnel que ceux-ci contiennent.

En déclarant un sinistre, l'Adhérent ou ses ayants droit accepte expressément que des informations le concernant soient utilisées et diffusées sans restriction à l'ensemble des personnes concernées, sous réserve notamment de la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 « informatique et libertés ». A ce titre l'Adhérent ou ses ayants droit dispose d'un droit d'accès, de modification, de rectification des données le concernant qu'il pourra exercer en s'adressant au Service Consommateurs de l'Assureur dont l'adresse figure ci-avant.

Par ailleurs, l'Adhérent ou ses ayants-droits s'engage à ne communiquer que des informations exactes et ne portant pas préjudice aux intérêts des tiers.

CHARGE DE LA PREUVE

Il appartient à l'Adhérent de démontrer la réalité de la situation, sachant que toute demande non étayée par des éléments et informations suffisants pour prouver la matérialité des faits, pourra être rejetée.

Dans tous les cas, l'Assureur se réserve la faculté de demander toutes pièces justificatives qu'il jugera utiles, pour l'acceptation du dossier au regard de chaque garantie.

ARTICLE 11. EXCLUSIONS COMMUNES AUX GARANTIES

DANS TOUS LES CAS, SONT EXCLUS :

- LES CONSEQUENCES DES EVENEMENTS SUIVANTS : ATTENTATS, GUERRE CIVILE OU ETRANGERE, INSTABILITE POLITIQUE NOTOIRE OU MOUVEMENT POPULAIRE, EMEUTE, ACTE DE TERRORISME, REPRESAILLES, RESTRICTIONS A LA LIBRE CIRCULATION DES PERSONNES ET DES BIENS, GREVES POUR AUTANT QUE L'ASSURE Y PRENNE UNE PART ACTIVE, DESINTEGRATION DU NOYAU ATOMIQUE OU TOUT RAYONNEMENT IONISANT, ET/OU TOUT AUTRE CAS DE FORCE MAJEURE,
- LES DOMMAGES RESULTANT DE TREMBLEMENT DE TERRE, ERUPTION VOLCANIQUE, RAZ DE MAREE OU AUTRE CATACLYSME, INONDATION, GRELE,
- L'ACTE INTENTIONNEL OU DOLOSIF DE LA PART DE L'ASSURE, ET/OU DE LA PART DE SES PROCHES (CONJOINT, CONCUBIN, ASCENDANT, DESCENDANT) ET SES CONSEQUENCES,
- LA NEGLIGENCE DE L'ASSURE,
- TOUTE CIRCONSTANCE NE NUISANT QU'AU SIMPLE AGREMENT DE LA PRESTATION ASSUREE.
- LE SUICIDE OU LA TENTATIVE DE SUICIDE DE L'ASSURE, ET LEURS CONSEQUENCES,
- L'USAGE PAR L'ASSURE, DE DROGUES, DE STUPEFIANTS, DE TRANQUILLISANTS NON PRESCRITS MEDICALEMENT,
- LES CONSEQUENCES D'UN ETAT ALCOOLIQUE CARACTERISE PAR LA PRESENCE DANS LE SANG D'UN TAUX D'ALCOOL PUR, EGAL OU SUPERIEUR A CELUI FIXE PAR LA LOI REGISSANT LA CIRCULATION AUTOMOBILE FRANÇAISE EN VIGUEUR A LA DATE DE L'EVENEMENT,
- LES CONSEQUENCES DES INCIDENTS SURVENUS LORS DE LA PRATIQUE DE SPORT AERIEN OU A RISQUE, DONT NOTAMMENT LE DELTAPLANE, LE POLO, LE SKELETON, LE BOBSLEIGH, LE HOCKEY SUR GLACE, LA PLONGEE SOUS-MARINE, LA SPELEOLOGIE, LE SAUT A L'ELASTIQUE, ET TOUT SPORT NECESSITANT L'UTILISATION D'UN ENGIN A MOTEUR,
- LA PARTICIPATION AUX COMPETITIONS NECESSITANT UNE LICENCE,
- LA PARTICIPATION A DES PARIS, RIXES, BAGARRES,